

A V I S N° 2.214

Séance du mardi 27 avril 2021

Extension temporaire du nombre de jours de dispense d'assujettissement à la sécurité sociale pour les moniteurs de vacances – Projet d'arrêté royal visant à modifier l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

x x x

A V I S N° 2.214

Objet : Extension temporaire du nombre de jours de dispense d'assujettissement à la sécurité sociale pour les moniteurs de vacances – Projet d'arrêté royal visant à modifier l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969

Par courriel du 27 mars 2021, monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'un projet d'arrêté royal visant à modifier l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette adaptation vise à augmenter, pour 2021, de 25 à 50 le nombre de jours dérogatoires à l'assujettissement à la sécurité sociale pour les moniteurs et animateurs de vacances visés par l'article 17, §1er, al. 1er, 1°, 3°, 4° et 5° de l'arrêté royal susmentionné.

L'examen de la problématique a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 27 avril 2021, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DU PRESENT AVIS

Par courriel du 27 mars 2021, monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'un projet d'arrêté royal visant à modifier l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cette adaptation vise à augmenter, pour 2021, de 25 à 50 le nombre de jours dérogatoires à l'assujettissement à la sécurité sociale pour les moniteurs et animateurs de vacances visés par l'article 17, §1er, al. 1er, 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'arrêté royal susmentionné.

Dans la lettre de saisine, il est précisé que la mesure est temporaire et exceptionnelle et est dictée par la crise sanitaire. Des explications fournies par la cellule stratégique du ministre, il s'agit en effet de rencontrer l'objectif de pouvoir déployer un maximum de moniteurs pour les camps de vacances pendant les congés de Pâques et les vacances d'été afin de répondre aux mesures sanitaires. La distanciation sociale et les mesures d'hygiène déployées impliquent que le fonctionnement de ces activités est profondément adapté. Comme il faut travailler avec des groupes plus petits, il faut trouver et équiper plus de sites et engager plus de moniteurs.

Toutefois, selon la saisine, le nombre de personnes prêtes à travailler comme moniteurs n'est pas illimité. Le bon fonctionnement de ces initiatives est donc menacé. Cela ne profite pas au bien-être des jeunes et de leurs parents, en particulier ceux qui sont obligés de télétravailler en raison de la crise sanitaire.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal dont saisine et des explications fournies par la cellule stratégique Affaires sociales qu'il remercie pour sa collaboration. Il peut s'accorder sur le double objectif poursuivi par la mesure, à savoir de répondre aux besoins accrus de récréation des jeunes et de leurs familles dans le contexte sanitaire actuel et de permettre le bon déroulement des camps de vacances dont le fonctionnement est menacé par la crise sanitaire.

L'imposition de règles sanitaires supplémentaires (distanciation sociale, mesures d'hygiène particulières et limitation de la taille des groupes) nécessite actuellement de pouvoir disposer d'un plus grand nombre de moniteurs, ce que n'autorise pas le quota de 25 jours annuels prévu par l'article 17 précité si les effets de la crise sanitaire devaient persister.

- B. Le Conseil prend positivement note du fait que la mesure est introduite via l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ce qui permet de garder ouverte la possibilité de travaux ultérieurs autour de ce dispositif en évitant celui du travail associatif, à propos duquel il reste toujours fermement opposé sur le fond.

Il ne peut y voir qu'un signal positif de soutien du gouvernement quant à l'engagement que le Conseil a pris, dans ses avis antérieurs, de rechercher une piste alternative durable via l'article 17 précité pour la construction d'un cadre global qui viendrait remplacer la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, et ce, au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

- C. Dans la ligne de ce qui précède, le Conseil peut s'accorder sur le projet d'arrêté royal dont saisine dans la mesure où il vise à répondre à un problème ponctuel lié à la crise sanitaire. A ce titre, il doit s'agir d'une mesure temporaire et exceptionnelle limitée à l'année 2021 et qui ne peut avoir valeur de précédent. La mesure est édictée, selon le Conseil, dans un principe de précaution pour le bon déroulement des camps de vacances, afin de pallier temporairement aux incertitudes sanitaires qui persistent actuellement et dont les conséquences restent imprévisibles et incertaines.

Il rappelle dans cette optique qu'il reste toujours animé par la préoccupation d'éviter un glissement du travail régulier vers des statuts n'offrant pas de protection sociale. Des garanties suffisantes doivent par conséquent exister pour empêcher l'éviction du travail régulier notamment via ce régime spécifique adapté. Il estime à cet égard que les entités fédérales, fédérées et locales doivent être responsabilisées, ce qui pose la question des moyens budgétaires disponibles pour augmenter la capacité d'occuper des travailleurs réguliers dans les camps de vacances.

Il souligne en outre que la mesure mise en place ne peut constituer un prétexte pour précariser la situation de certains travailleurs du secteur. Il demande dès lors que des garanties suffisantes entourent ce dispositif temporaire de manière à éviter de réduire l'emploi régulier du secteur.

Le Conseil relève en outre que le champ d'application de la mesure semble plus large que sa ratio legis. Elle ne vise pas seulement les moniteurs des stages de jeunes, des camps de sport et des activités sur les terrains de jeu comme cela était annoncé dans la lettre de saisine. Puisqu'il s'agit d'une mesure dérogatoire temporaire et exceptionnelle, le Conseil souhaite que le champ d'application de la mesure soit mieux circonscrit. Il propose dès lors de le réécrire en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 17 et d'utiliser la formulation suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, pour l'année 2021, les employeurs et les travailleurs visés aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'alinéa sont soustraits à l'application de la loi, pour autant que l'occupation ne dépasse pas 50 journées de travail au cours de l'année, chez un ou plusieurs employeurs et ce, de manière limitée à l'activité d'accompagnement d'initiatives de loisirs organisées pour les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans inclus pendant les vacances scolaires. »
